

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Testament et codicille olographes réunis, sous une même enveloppe, par un fil et deux cachets; contestation contre le legs réclame par le médecin de la testatrice. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Compagnies de chemins de fer; titres au porteur; obligations et actions volées; réclamation de duplicata; offre de caution; rejet; droits des tiers. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance contre les accidents causés par les voitures; imprudence volontaire du préposé de l'assuré; non responsabilité de l'assureur; la compagnie la Parisienne contre MM. Paris et Ce. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Compagnies d'assurances; escroquerie; responsabilité civile. — Chemin de fer; transport des marchandises; délai; contravention. — Cour d'assises du Gers: Infanticide. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Les vacances judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 31 juillet.

TESTAMENT ET CODICILLE OLOGRAPHES RÉUNIS, SOUS UNE MÊME ENVELOPPE, PAR UN FIL ET DEUX CACHETS. — CONTESTATION CONTRE LE LEGS RÉCLAMÉ PAR LE MÉDECIN DE LA TESTATRICE.

M^{re} Liouville, avocat de M. le docteur Marie, expose les faits de cette cause, présentés une première fois par M^{re} Dufaure, dans le même intérêt, avant l'arrêt de la Cour du 6 février 1857, qui a préalablement ordonné une enquête, laquelle a eu lieu devant M. le conseiller Filhon.

M^{re} veuve Margulat, née Kientz, devenue veuve en 1847, avec une fortune assez considérable, vivait à Passy, séparée de sa famille qui habitait l'Alsace; elle ne voyait, à Paris, qu'un frère et une jeune nièce. Le docteur Marie la connaissait depuis longtemps; ils s'étaient rendus des services réciproques. La correspondance établit que de très anciennes et de très amicales relations existaient entre eux; elle se sont continuées jusqu'à la mort de M^{re} Margulat.

Le 12 août 1849, elle avait fait un testament où le docteur Marie était favorisé; le 2 mai 1854, dans un autre testament, elle l'insinuait exécuteur testamentaire, en lui légant son mobilier; par un troisième testament du 29 mai 1854, elle ajoutait au profit du docteur Marie le legs de toutes ses créances hypothécaires et privilégiées.

À la date du 3 juin 1854, c'est-à-dire six jours seulement après ce dernier testament, une lettre anonyme, venue de Sensis, et qui ne pouvait être émanée que d'une personne connaissant le testament, fut adressée à M^{re} Margulat; l'anonyme y disait:

« Méfiez-vous, madame, du docteur Marie, que je connais beaucoup; ses antécédents sont de nature à vous le rendre suspect; vous pouvez m'écrire si vous désirez des renseignements sur son compte; en attendant que je vous donne les preuves de ce que j'avance, souffrez que je signe »

« L. M. »

Cette lettre explique le testament nouveau de M^{re} Margulat, du 18 novembre 1854, contenant institution de M. Lecomte, notaire, comme exécuteur testamentaire, et où M. Marie est omis: les précédents testaments sont révoqués par celui-là.

Dépendant, le 19 janvier 1855, testament qui institue M^{re} Lemard, n. taire, exécuteur testamentaire.

Le 7 février 1855, M^{re} Margulat remit à M. Marie une enveloppe où elle avait placé le testament du 2 mai 1854, et portait ces mots: *reçu, confirmé, déposé*. Le 10 mai, elle prend le testament du 29 mai, et sur un papier qu'elle y attache par un fil, elle écrit: « Je confirme, après réflexion, ce testament et j'annule tous les autres. 10 mai 1855. Veuve MARGULAT. »

Puis elle dicte à sa nièce une lettre pour inviter le docteur Marie à venir la voir, parce qu'elle était indisposée. Le docteur fait deux visites; à la première, la nièce étant présente, M^{re} Margulat ne lui dit rien de particulier; à la deuxième, celle-ci remet à M. Marie le paquet cacheté contenant le testament du 29 mai 1854 attaché par un fil au codicille, le tout relié par deux cachets. Sur l'adresse, M^{re} Margulat avait écrit de sa main: « C'est mon testament définitif, pour raison, déposé chez M. Marie; » et elle avait signé Marie-Anne Kientz, veuve Margulat, avec la date 19 mai 1855.

Ce n'est que par une lettre de faire-part reçue le 30 mai 1855 que M. Marie apprit le décès, arrivé le 28, de M^{re} Margulat. Les scellés ayant été apposés, on trouva beaucoup de différences entre les cachets; celui du testament produit jusqu'à un ovalet; il n'avait que dix quadrilles; d'anciens cachets de M^{re} Margulat avaient, au contraire, des ovales sans simplement que M^{re} Margulat n'avait pas toujours employé au domicile de la défunte avant les scellés et depuis: on ne trouvait que des enveloppes vides, et pas d'argent, mais on trouva dans le secrétaire le cachet avec rebord dont elle avait da se servir pour le testament du 29 mai 1854.

Dépendant on disait à M. Marie: « Pour faire revivre ce tes-

tament, annulé par d'autres, vous avez réuni par un fil et des cachets ce testament au papier sur lequel existe l'expression de la confirmation de cet acte. » M. Marie répondait que le codicille et le testament étaient sous une même enveloppe, qui, écrite par M^{re} Margulat, et couvrant tout, exprimait que c'était son testament définitif, etc. M. Marie demanda l'envoi en possession du legs résultant du testament du 29 mai.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mars 1856, a prononcé en ces termes:

« Le Tribunal, « Attendu qu'en ordonnant que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et qu'il ne sera assujé à aucune autre forme, le législateur a accordé à cet acte si important et si solennel une faveur presque exorbitante, tant à cause de l'extrême simplicité des formes qu'en raison de la facilité de l'exécution;

« Attendu qu'une telle faveur ne se conçoit qu'à une condition essentielle et capitale, à savoir qu'il soit invinciblement établi que l'œuvre matérielle du testament émane en entier de la main du testateur, et qu'aucune main étrangère n'a pu subrepticement substituer une autre volonté à celle du disposant;

« Attendu que ce principe résulte tant de la force même du mot olographe, que des termes absolus et affirmatifs de la loi et d'une doctrine constante qui déclare nul tout testament olographe où se serait glissée la trace d'une coopération matérielle étrangère;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la question de savoir si un testament olographe écrit sur deux feuillets matériellement séparés est valable lorsque ces deux feuillets sont ou peuvent être réunis par un lien intellectuel, logique ou grammatical;

« Attendu, au contraire, qu'il s'agit de savoir si deux écrits parfaitement distincts, n'ayant entre eux aucune espèce de rapport ni de lien, soit matériel, soit intellectuel, soit logique, peuvent former un seul tout, un acte homogène, et peuvent être considérés comme composant dans leur ensemble l'émanation complète de la dernière volonté du testateur, par cela seul qu'ils se trouvent réunis matériellement par un fil et deux cachets, et placés sous la même enveloppe;

« Attendu, en fait, que l'acte du 10 mai 1855, signé veuve Margulat, et portant ces mots: « Je confirme, après réflexion, ce testament, j'annule tous les autres, » ne contient par lui-même aucune disposition ni aucune désignation d'où l'on puisse induire indirectement quel est le testament confirmé;

« Attendu que la veuve Margulat, ayant fait plusieurs testaments, qui tous sont restés dans ses papiers, il est impossible, à la seule inspection du petit papier signé le 10 mai, de dire avec une probabilité quelconque auquel de ces testaments elle a donné la préférence;

« Attendu que la réunion matérielle de ce papier au moyen d'un fil et de deux cachets, avec le testament du 29 mai 1854, n'est pas accompagnée d'une constatation spéciale faite par la testatrice elle-même ayant pour objet d'établir et de prouver que cette réunion a été faite de sa propre main;

« Attendu que cette réunion a pu être faite par une main étrangère;

« Qu'il importe peu à cet égard que le cachet soit ou ne soit pas celui de la testatrice;

« Qu'il importe peu également que la vraisemblance soit plus ou moins forte dans un sens ou dans un autre, puisqu'il ne suffit pas que le testament olographe soit vraisemblablement émané du testateur, alors que les principes et-dessus posés exigent impérieusement la preuve complète et absolue qu'aucune main étrangère ne s'est immiscée dans la confection matérielle de l'acte;

« Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à l'enveloppe dont les énonciations ne contiennent rien de décisif à cet égard et n'établissent pas la preuve qu'un tiers n'ait pas pu se servir de ladite enveloppe pour y enfermer le testament de son choix;

« Attendu qu'il suit des motifs précédents l'impossibilité absolue de déclarer que la réunion du testament du 29 mai 1854 à l'acte du 10 mai 1855 émane incontestablement de la testatrice; qu'ainsi ce testament restant complètement isolé, ne peut prévaloir contre celui du 19 janvier 1855, qui l'a expressément révoqué;

« Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de Marie; « Ordonne l'exécution pure et simple du testament du 19 janvier 1855;

« Condamne Marie aux dépens. »

Sur l'appel, M^{re} Dufaure, discutant ce jugement, examinait si une mention spéciale est nécessaire pour légalement les portions d'un testament olographe. Non, sans doute, ajoutait-il, un testament peut être écrit sur une feuille, la date sur une autre.

Un arrêt de la Cour de cassation (affaire de M. Leyraud, ancien membre de la chambre des députés) a validé un testament formé de deux feuillets réunis par pains à cacheter qui avaient été mis par le légataire lui-même, qui en était dépositaire. Ce testament portait sur la première page le legs universel au profit de M. Leyraud, et sur la deuxième seulement ces mots: « Telles sont mes volontés, qui seront, j'espère, respectées. » Et puis la date: « Néris, 20 juillet 1838. »

Dans un autre arrêt de cassation (3 décembre 1850) le même principe a été maintenu.

Il a suffi qu'il y eût un lien existant en réalité, une connexion évidente, sans que la corrélation fût mentionnée expressément.

Le 23 juillet 1854, la Cour de Bourges (affaire Devos) a rejeté la demande en validité d'un testament qui se trouvait dans certaines conditions de séparation des textes; mais, dans cette espèce, le testament indiquait qu'il se référait à des dispositions antérieures; et ces dispositions n'existaient qu'en projet. Il n'y avait donc là aucun lien légal; il était impossible de donner effet à un simple projet. Il en est autrement lorsque les deux pièces sont dans un même sac, sous une même enveloppe, ou attachées par un fil: tout cela constitue le lien matériel qui suffit en droit.

Dans l'espèce, la suscription de l'enveloppe est celle-ci: « C'est mon testament définitif pour raison, déposé chez M. Marie, le 19 mai 1855. Marie-Anne Kientz, veuve MARGULAT. » L'enveloppe est cachetée en trois endroits à la cire rouge. De cette suscription il résulte que M^{re} Margulat avait fait d'autres testaments, et qu'elle avait ses raisons pour le déposer à M. Marie plutôt qu'à toute autre personne. Il est clair que le testament qui doit se trouver sous cette enveloppe ne peut être qu'un des testaments dans lesquels elle a gratifié M. Marie: il n'y en a que deux dans ce cas; celui du 2 mai 1854 était déjà sous une autre enveloppe; l'autre est celui du 29 mai 1854; c'est avec celui-là qu'existe ainsi le lien légal; la suscription fait foi à cet égard d'une manière invincible.

Quant aux cachets apposés, il est certain qu'ils l'ont été par M^{re} Margulat: sans doute ces cachets ne sont pas (en 1855) ceux qu'étaient ceux employés pour les testaments de 1849 et autres; mais on ne conserve pas toujours le même cachet, surtout lorsqu'il n'y a sur ce cachet aucune marque particulière.

De plus, le cachet qui a été trouvé après le décès, c'est celui qui servait en 1855, et qui est conforme à celui apposé sur l'enveloppe du 19 mai; peu importe qu'il en existât un autre en 1849.

Sous l'enveloppe, qu'a-t-on trouvé? Le testament du 29 mai 1854; et à ce testament nul écrit attaché par un fil, et conçu en ces termes: « Je confirme après réflexion ce testament, j'annule tous les autres. » N'est-ce pas une manifestation suffisante? Tout concorde ici; la suscription, l'enveloppe, sont le fait de la testatrice, aussi bien que le testament et le codicille réunis: il n'était nul besoin qu'elle fit, pour attester cette concomitance de tous les faits, un procès-verbal en forme.

Par un arrêt du 6 février 1857, qui suivit les plaidoiries de M^{re} Dufaure et Martin (de Strasbourg), la Cour autorisa les héritiers Margulat à prouver 1^o que le cachet de l'enveloppe du testament du 29 mai 1854 n'était pas le cachet ancien et ordinaire de M^{re} Margulat; 2^o que, malgré leur dissemblance, il y avait entre ces deux cachets une telle analogie qu'on avait cherché à imiter le cachet dont elle se servait habituellement; 3^o que, lors de la levée des scellés, celui-là seul avait été trouvé dont l'empreinte était sur l'enveloppe du testament du 29 mai, que M. Marie attachait un grand intérêt à en faire constater la présence chez M^{re} Margulat, que c'était lui-même qui, du premier coup et sans hésiter, avait indiqué la place où il devait être et où il se trouva en effet; 4^o que M^{re} Margulat était d'une faiblesse d'esprit extrême et radicalement incapable de se diriger dans la moindre affaire, comprenant à peine le français et le parlant fort mal.

Après les enquêtes et contre-enquêtes et sur les plaidoiries de M^{re} Liouville pour M. Marie, de M^{re} Martin (de Strasbourg) pour les héritiers, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général.

« La Cour, « Considérant que le testament du 29 mai 1854, dont Marie demande l'exécution, est compris dans la révocation générale dont la veuve Margulat a frappé toutes ses dispositions antérieures par son testament olographe du 19 janvier 1855;

« Mais que Marie soutient qu'un acte qualifié codicille, du 10 mai 1855, écrit sur une feuille détachée, signé V. Margulat, et contenant ces mots: « Je confirme, après réflexion, ce testament, j'annule tous les autres, » a opéré la révocation du testament du 19 janvier 1855, et fait revivre celui du 29 mai 1854;

« Considérant que la teneur du prétendu codicille et la suscription d'enveloppe du 10 mai 1855 ne se réfèrent nommément à aucune des dispositions antérieures de la testatrice;

« Que, pour appliquer le prétendu codicille au testament du 29 mai 1854, Marie se fonde 1^o sur ce que ce testament était matériellement rattaché à la feuille du codicille par un fil et deux cachets; 2^o sur ce que ces deux pièces, qu'il dit lui avoir été remises en cet état par la testatrice, auraient été renfermées dans une enveloppe ayant pour suscription ces mots: « C'est mon testament définitif, pour raison déposé chez M. Marie, le 19 mai 1855, veuve MARGULAT. »

« Considérant, en fait, qu'il ne résulte d'aucune des circonstances de la cause que la testatrice ait réuni par un fil et deux cachets le testament du 29 mai 1854 et l'écrit du 10 mai 1855, ni que l'enveloppe et la suscription du 19 mai aient été faites pour ces deux pièces;

« Considérant, en droit, qu'en matière de testament olographe, les faits extérieurs ne peuvent être pris en considération ni exercer aucune influence sur la régularité et la validité des actes de dernière volonté; que le prétendu codicille du 10 mai 1855, dépourvu de toute disposition précise, et dès lors inefficace par lui-même pour opérer la révocation du testament du 19 janvier 1855, et pour faire revivre le testament révoqué du 29 mai 1854, ne saurait trouver son complément légal dans les faits allégués;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 29 juillet.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — TITRES AU PORTEUR. — OBLIGATIONS ET ACTIONS VOLÉES. — RÉCLAMATION DE DUPLICATA. — OFFRE DE CAUTION. — REJET. — DROITS DES TIERS.

Celui qui a perdu ou à qui ont été volées des actions ou obligations au porteur de compagnies de chemins de fer ou autres, ne peut, dans le silence des statuts, exiger de ces compagnies soit la délivrance de duplicata, soit le paiement des intérêts et dividendes, même en prouvant la perte ou le vol, et en offrant caution, aux termes de l'art. 2280 du Code Nap., du paiement du prix que ces titres auraient coûté aux tiers de bonne foi qui se présenteraient ultérieurement comme acquéreurs.

Toutefois, après cinq années, pendant lesquelles les intérêts et dividendes afférents aux titres seront versés à la caisse des consignations, pour garantir les compagnies contre les réclamations des tiers porteurs, et à partir du moment où la prescription édictée par l'art. 2277 du Code Nap. sera acquise, le propriétaire reconnu a le droit de toucher les intérêts et dividendes à mesure des échéances.

Cette décision importante vient à l'appui d'une jurisprudence aujourd'hui consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation. (Voir: Paris, 23 juillet 1836 et 27 février 1854; Cassation, 5 décembre 1837; 15 novembre 1841.)

Le 23 novembre 1854, dans la soirée, M^{re} veuve Evesque a été victime d'un vol de quatre-vingt-huit actions et obligations de diverses compagnies industrielles et de chemins de fer, dont elle était propriétaire et qui constituaient toute sa fortune.

Ce vol fut dénoncé à l'autorité, publié par des insertions dans les journaux et par des affiches indiquant les numéros des actions et obligations volées, placardées à la Bourse et notifiées à tous les agents de change. De plus, M^{re} Evesque forma opposition au paiement de tous intérêts et dividendes échus et à échoir.

Une information judiciaire eut lieu, mais le voleur ne put être découvert.

Après des démarches infructueuses auprès des compagnies pour obtenir le paiement des intérêts et dividendes échus et de nouveaux titres par duplicata, M^{re} Evesque se décida à actionner à cette fin la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, celle du Palais de l'Industrie et le Sous-Comptoir d'escompte.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 21 novembre 1855, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il appert des documents produits et des débats que, le 23 janvier 1854, la demanderesse a été victime de la soustraction frauduleuse de quatre-vingt-huit actions et obligations, savoir: (suit la désignation);

« Attendu que, dans ces circonstances, et bien que la perte desdites valeurs provienne d'un événement de force majeure, la dame Evesque ne saurait avoir le droit d'exiger des compagnies défenderesses la délivrance d'un duplicata sous caution, alors qu'aucun des statuts sociaux ne les y oblige;

« Que si cependant elle excipe de l'existence d'une disposition analogue à sa prétention dans les statuts de la compagnie de Dieppe à Fécamp, ces statuts se trouvent abrogés par ceux de la compagnie de l'Ouest, dans laquelle celle de Dieppe s'est légalement fusionnée; qu'ainsi, en l'absence de conventions statutaires, le droit commun doit servir de base au procès;

« Attendu que les titres dont il s'agit sont au porteur, et peuvent, à raison de la facilité de leur transmission, arriver aux mains de détenteurs sérieux; que si les droits de la demanderesse doivent être protégés, il convient aussi de sauvegarder les droits des compagnies et de donner sécurité à tous dans les limites de leurs situations et droits respectifs;

« Attendu, quant au principal, que, quant à présent et avant qu'un ou plusieurs des titres se trouvent réalisés en espèces, dans la caisse de l'une ou de l'autre des compagnies, par suite de remboursement résultant de tirage, au sort, liquidation ou autrement, il n'y a lieu de se préoccuper de la question de prescription, qui, d'ailleurs, n'est pas soulevée au procès;

« Attendu, quant aux intérêts et dividendes échus produits par lesdits titres, qu'il y a lieu d'en ordonner le dépôt immédiat à la caisse des consignations, et, pour ceux à échoir, de dire qu'à chaque échéance les compagnies défenderesses effectueront également la consignation des sommes à en provenir pour être touchées à mesure que la prescription édictée par l'article 2277 du Code Napoléon sera acquise vis-à-vis de tous tiers-porteurs;

« Déclare la veuve Evesque propriétaire des quatre-vingt-huit titres dont il s'agit; ordonne que, dans la quinzaine du présent jugement, les compagnies verseront à la caisse des dépôts et consignations de Paris les intérêts et dividendes échus des actions et obligations susénoncées avec indication de la date du montant de chaque échéance, et consigneraient ainsi, successivement et à mesure qu'ils écherront, les intérêts et dividendes qu'elles produiront par la suite; ordonne que le présent jugement vaudra titre à la veuve Evesque pour retirer de la caisse, cinq ans après leur échéance, lesdits intérêts et dividendes avec les intérêts qu'ils auront produits; déboute la veuve Evesque du surplus de ses demandes. »

Ce jugement qui, tout en reconnaissant le droit de M^{re} Evesque à la propriété des quatre-vingt-huit actions et obligations volées, lui refuse pendant cinq ans le droit de toucher les intérêts et dividendes, plaçait cette dame dans l'impossibilité absolue de faire face aux frais d'un appel. Elle eut recours à l'assistance judiciaire qui lui vint en aide.

Devant la Cour, M^{re} Marie, au nom de M^{re} Evesque, a soutenu qu'en présence du jugement qui reconnaît le droit de propriété de sa cliente, et de l'offre qu'elle fait d'une caution suffisante pour désintéresser les tiers de bonne foi qui pourraient se présenter ultérieurement, les compagnies ne peuvent refuser à cette dame ni les intérêts et dividendes échus et à échoir, ni les duplicata par elle demandés.

Le défenseur estime que ni le droit commun, ni l'intérêt des compagnies ne s'opposent à ce que, la preuve du vol et de la propriété étant faite, l'actionnaire qui a été ainsi spolié soit admis à jouir de tous les droits attachés à sa qualité en continuant de toucher les intérêts et dividendes, et recevoir de nouveaux titres annulant ceux qui ont été perdus ou volés. C'est même là une mesure d'ordre et de sûreté de nature à rassurer le public sur les inconvénients des titres au porteur et qui doit, par caution, tourner à l'avantage des compagnies. D'ailleurs, la caution offerte par l'appelante pour le cas où des titres seraient présentés par des tiers de bonne foi, et les mesures conservatoires prises pour éviter toute vente illoyale de ces actions, suffisent pour rassurer les compagnies. Quant aux tiers porteurs frauduleux, ils ne peuvent servir de texte à une objection sérieuse: les compagnies jouissent d'assez grands avantages pour qu'il leur soit imposé une vigilance sévère contre les porteurs frauduleux, dût-il en résulter quelques changements dans leurs habitudes d'administration et de comptabilité. Il est donc juste et équitable qu'à la propriété reconnue en la personne de l'appelante, la Cour ajoute par sa décision les prérogatives et les droits de cette même propriété.

On objecte, poursuit M. Marie, que la propriété du titre au porteur réside dans la possession même du titre et que les droits y attachés suivent ce titre dans quelques mains qu'il passe. C'est là un principe vrai, mais dont la rigueur disparaît devant les considérations générales qui viennent d'être rappelées, et dont plusieurs compagnies, notamment celle de Dieppe, se sont écarteres en autorisant, en cas de perte d'actions, la délivrance de duplicata. C'est l'application de cette règle que M^{re} Evesque demande le notament contre la compagnie de l'Ouest qui représente celle de Dieppe avec qui cette dame a contracté.

M^{re} Paillard de Villeneuve, au nom de la compagnie de l'Ouest, soutient que le jugement attaqué, conforme en tous points à la jurisprudence de la Cour de Paris, est le seul mode possible de concilier les devoirs des compagnies avec les droits des actionnaires. Quant aux statuts des compagnies, et en particulier ceux de la compagnie de l'Ouest, ils interdisent expressément toute délivrance d'action par duplicata, et ceux de la compagnie de Dieppe ne les autorisent qu'en remplacement de titres nominatifs perdus, mais (et c'est ce que n'ont pas remarqué les premiers juges) les refusent formellement pour les actions au porteur. Quant au droit commun, les principes généraux, en matière de titres au porteur, veulent qu'il en soit ainsi; les titres perdus ou volés n'en conservent pas moins leurs effets, dans les mains de ceux qui les détiennent, et après les trois années pendant lesquelles l'action publique et l'action civile restent ouvertes contre les détenteurs, ces titres pourront être et seront très probablement produits. Créer des duplicata, ce serait donc créer de doubles titres, ce que les compagnies ne peuvent faire sans violer les statuts et sans compromettre les intérêts généraux qu'elles ont à défendre. Quant à la caution offerte, c'est là une mesure impossible. Sur quelles bases fixera-t-on la caution, avec la mobilité des cours et la marche toujours ascendante de ces valeurs? A quelle époque s'arrêtera-t-on, quand on songe que les actions conservent leur effet aussi longtemps que durera la société? Enfin, M^{re} Evesque se prévaut de ce que le jugement a reconnu son droit à la propriété des titres volés; sans doute, les compagnies sont touchées de son malheur et disposées à reconnaître son droit, mais les véritables contradicteurs sur ce point, ce ne sont pas les compagnies mais les détenteurs des actions volées. Or, avec ceux-ci, rien n'a été jugé, et la question de propriété reste entière.

M^{re} Busson, avocat du Comptoir d'escompte, soutient également le jugement attaqué. Les statuts de la société du Comptoir ne contiennent aucune prescription spéciale pour le cas où des actions ont été perdues ou volées. Mais ils n'admettent que des actions au porteur; de là évidemment, comme conséquence, l'impossibilité de donner des duplicata; car la société

se devant au titre lorsqu'il lui est représenté, ne peut se trouver en présence de deux propriétaires pour le même titre. Les actions au porteur ont leurs avantages par la facilité de négociation qu'elles présentent, mais elles ont aussi leurs inconvénients. Les porteurs de ces valeurs ne peuvent ignorer, et ils ont à s'imputer les conséquences d'une perte et d'une situation dont ils pouvaient se préserver en déposant leurs actions, comme ils en ont le droit, en échange d'une récépissé nominatif.

Admettre la demande de M^{me} Evéque, ce serait méconnaître le principe même de la création des titres au porteur et compromettre gravement les transactions qui s'opèrent sur ces valeurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant que l'article 9 des statuts de l'ancienne compagnie de Dieppe, invoqué par l'appellante, n'obligeait la compagnie au remplacement par duplicata des actions perdues qu'à l'égard des titres nominatifs et qu'il refusait formellement le droit d'exiger le remplacement des titres au porteur ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Godard.

Audience du 31 juillet.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES VOITURES. — IMPRUDENCE VOLONTAIRE DU PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ. — NON RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. — LA COMPAGNIE LA PARISIENNE CONTRE MM. PARIS ET C^e.

Le 5 octobre dernier, un vieillard, le sieur Levent, a été écrasé sur la voie publique par l'une des lourdes voitures de MM. Paris et C^e, entrepreneurs de vidange. Cette voiture était conduite par le charretier Collignon. Les héritiers du sieur Levent ont assigné devant le Tribunal de police correctionnelle Collignon et MM. Paris et C^e, ces derniers comme civilement responsables des faits de leur préposé.

MM. Paris et C^e ont dénoncé cette assignation à MM. Rippert-Gouin, gérants de la compagnie la Parisienne, à laquelle ils sont assurés contre les accidents qui peuvent être causés par leurs voitures. MM. Rippert-Gouin et C^e ont refusé de prendre le fait et cause de MM. Paris, attendu que la mort du sieur Levent avait été causée par l'imprudence du charretier Collignon qui avait conduit sa voiture avec trop de rapidité, cas d'exception prévu par la police.

Un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Paris, confirmatif d'un jugement du 6 novembre, a condamné Collignon à six mois de prison et solidairement avec MM. Paris et C^e, civilement responsables, à 7,500 fr. de dommages-intérêts envers les représentants du sieur Levent.

MM. Paris et C^e, à la suite de cet arrêt, ont assigné MM. Rippert-Gouin et C^e devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 4,000 francs jusqu'à concurrence de laquelle ils étaient assurés à la compagnie la Parisienne, en résiliation de la police d'assurance et en 6,000 francs de dommages-intérêts, attendu qu'en refusant de prendre leur fait et cause devant la police correctionnelle et la Cour, les assureurs les avaient laissés sans défense et avaient ainsi violé le contrat qui les liait.

Sur les plaidoiries de M^{me} Hévre, agréé de MM. Paris et C^e, et de M^{me} Dillais, agréé de MM. Rippert-Gouin et C^e, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur la demande principale :

« Attendu que, suivant police en date du 27 janvier 1853, timbrée le même jour, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, la compagnie la Parisienne a assuré Paris et C^e contre les accidents des voitures au préjudice d'autrui ;

« Attendu qu'aux termes du § 3 de ladite police, ont été exceptés de l'assurance les accidents résultant d'imprudence volontaire de l'assuré et de ses préposés ;

« Attendu que, par jugement du Tribunal de police correctionnelle du 6 novembre dernier, confirmé par arrêt de la Cour impériale du 12 décembre suivant, le sieur Collignon, préposé de Paris et C^e, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir, le 5 octobre précédent, étant au service de Paris, par imprudence, inattention et observation de règlements, notamment en conduisant sa voiture avec trop de rapidité, été involontairement la cause de la mort d'un sieur Levent ;

« Attendu que, de ces faits ainsi constatés, il ressort que l'accident dont Paris réclame à la Parisienne la garantie, est résulté de l'imprudence volontaire de son préposé, et que, dès lors, sa demande ne saurait être accueillie ;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que si Paris prétend que Rippert-Gouin, obligés, aux termes de l'art. 5 de ladite police, de répondre à toutes les assignations en justice, ont déserté le débat et ont opposé ainsi aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui, il résulte des explications et pièces produites que Paris a été averti en temps utile par Rippert-Gouin, qu'ils déclinaient la responsabilité de l'accident qui fait l'objet du procès, qu'il ne saurait donc lui réclamer des dommages-intérêts pour un préjudice qu'ils ne lui ont pas causé ;

« Sur la demande en résiliation de la police :

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que Paris n'est pas fondé à s'appuyer sur ces faits pour prétendre que la Parisienne n'a pas exécuté ses engagements à son égard ;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, des explications fournies et des documents de la cause qu'en exécution de ladite police il a reçu de la compagnie le montant de nombreux sinistres, qu'ainsi sa demande en résiliation doit être repoussée ;

« Par ces motifs,

« Ordonne l'enregistrement de la police d'assurance du 27 janvier 1853 ; déclare Paris mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 juillet.

COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ESCROQUERIE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

I. Les directeurs des compagnies d'assurances peuvent être déclarés civilement responsables des escroqueries commises par leurs agents, quand ces escroqueries, commises à l'aide de fausses qualités et de manœuvres frauduleuses, ont eu pour but de substituer des assurances à leurs compagnies respectives au préjudice d'autres compagnies et d'enlever ainsi la clientèle de ces dernières.

II. Les individus agissant par les ordres et sous l'autorité des compagnies d'assurances doivent être considérés comme leurs agents et leurs préposés, dans le sens de l'art. 1384 du Code Napoléon, et, à ce titre, les directeurs de ces compagnies peuvent être déclarés responsables du dommage causé par le fait de ces individus.

III. L'erreur matérielle dans les conclusions prises, erreur qui a été appliquée à un individu dénommé la qualité d'agent d'une compagnie, tandis qu'il était véritablement d'une autre, comprise dans la même poursuite, peut être rectifiée par les juges de répression, lorsqu'ils déclarent formellement dans leur décision que la véritable qualité résulte pour eux de l'ensemble des conclusions, des errements de la procédure, des débats et des explications des prévenus ; par suite, il n'y a pas excès de pouvoir, comme ayant statué *ultra petita*, de la part du Tribunal

qui a condamné comme civilement responsable le directeur de la compagnie qui, par erreur, n'a pas été nominativement indiquée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Thomas, directeur de la compagnie l'Aigle ; Thomas, directeur de la compagnie du Soleil ; et Joliat, directeur de la compagnie du Phénix, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 21 mars 1857, qui les a condamnés à des dommages-intérêts au profit du sieur Lefrançois, directeur de la compagnie la Prudence, comme civilement responsables des escroqueries commises par les nommés Adam, Daniel, Vinckler, Scribot et Fricchet, agents et préposés de leurs compagnies.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes ; plaidants, M^{me} Mazeau et Paul Fabre, avocats des directeurs des compagnies l'Aigle, le Soleil et le Phénix, et M^{me} Bosviel, avocat intervenant pour le sieur Lefrançois, directeur de la compagnie la Prudence.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DELAI. — CONTRAVENTION.

I. Aux termes des règlements spéciaux sur l'exploitation des chemins de fer, les lettres de voitures doivent, sous peine de contravention, déterminer le délai prescrit par les règlements, et dans lequel les marchandises confiées au transport doivent être rendues à la gare d'arrivée. Par suite, l'inexactitude dans l'indication de ce délai et des énonciations que la lettre de voiture doit contenir suffit pour constituer la contravention, encore bien que la livraison des marchandises ait été effectuée dans le délai prescrit par le règlement et même dans un délai moindre.

II. Le délai imparti à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, par l'article 5 du règlement ministériel du 15 novembre 1856, expliqué par son nouveau cahier des charges, pour le temps du transport des marchandises de la gare de départ à la gare d'arrivée, doit s'entendre de trois jours francs ; c'est-à-dire que ni le jour de la remise des marchandises, ni le jour de l'arrivée, ne doivent compter, et que, par suite, cette compagnie est en droit de ne faire transporter les marchandises qui lui sont confiées que le lendemain de la remise, et de n'en opérer la livraison que le lendemain de l'arrivée.

Cassation par ce deuxième moyen (le premier a été rejeté), sur le pourvoi du sieur Edme-Jules Romieux, chef de gare à Saumur, de l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, du 11 mai 1857, qui l'a condamné à 16 fr. d'amende, pour contravention à la police des chemins de fer.

M. Nouguié, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} Paul Fabre, avocat.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Cuniac, conseiller.

INFANTICIDE.

Cette affaire, à raison de la nature même de l'accusation et surtout de la position sociale de l'accusée, est incontestablement la plus importante de la session.

L'accusée est une jeune femme de vingt-deux ans, de figure agréable, très embarrassée de maintien. Elle cache, autant qu'elle le peut, son visage avec son mouchoir, et se tient tournée vers la Cour de manière à échapper aux regards curieux de la foule.

Lorsque la Cour entre en séance et que le jury est constitué, l'accusée répond aux questions d'usage qui lui sont posées. M. le président l'invite à élever la voix de manière à se faire entendre.

M. le procureur impérial Thévenin est chargé de soutenir l'accusation. M^{me} J. Bories est au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 18 mai 1857, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut aperçu nageant à la surface d'une mare, dans la commune de Sainte-Christie, près la maison habitée par les époux P... Il fut recueilli par les autorités, le 19 mai, enveloppé d'un foulard, qui depuis a été reconnu comme appartenant à l'accusée.

« Dès le premier moment, la voix publique signala la femme P... comme étant la mère de cet enfant et lui ayant donné la mort. M^{me} P..., interrogée, reconnut que, mariée civilement le 15 juin 1856, et devant l'église le 26 novembre suivant, elle avait eu, pendant une maladie de son mari, des relations coupables avec un étranger, vers le 20 août, et était devenue enceinte ; qu'elle avait caché avec soin sa grossesse et sa honte.

« Le 14 avril, ajoutait-elle, étant à la fin du huitième mois de sa gestation, une chute accidentelle avait provoqué un accouchement avant terme ; elle s'était délivrée seule dans la soirée du même jour, l'enfant était mort, et sa mort devait remonter au moment de sa chute. Elle l'avait gardé pendant treize jours caché dans une armoire, et, au bout de ce temps, elle avait trouvé l'occasion de le porter, sans être vue, dans la mare où son cadavre venait d'être retrouvé.

« Les justifications sont démenties par le rapport du médecin qui a pratiqué l'autopsie des restes de l'enfant. L'homme de l'art affirme, d'après ses expériences, que l'enfant est né à terme, qu'il a vécu et respiré complètement ; qu'il est mort peu de temps après sa naissance, et que sa mort paraît remonter à quinze ou vingt jours. L'état de putréfaction du corps ne permet pas de déterminer à quel genre de mort l'enfant a succombé.

« L'information a fait connaître que la dame P..., dont l'état de grossesse était notoire dans le pays, s'était efforcée de dissimuler sa situation à son mari, dont elle redoutait la colère, et que sa délivrance avait eu lieu dans le plus grand mystère. Tous les domestiques de la maison avaient vu leurs services refusés.

« Dans un second interrogatoire, sollicité par l'accusée elle-même, elle est revenue sur ses premières déclarations et est entrée, bien qu'incomplètement, dans la voie des aveux.

« Elle aurait laissé mourir son enfant faute de soins ; et, au moment de sa délivrance, elle avait sa connaissance entière ; elle a pu prendre toutes ses mesures pour couper le cordon ombilical et soustraire le nouveau-né aux recherches des gens de la maison en le cachant d'abord dans son lit et ensuite dans son armoire. Enfin, sachant qu'elle se trouvait enceinte et qu'elle était à terme, elle n'avait fait aucun des préparatifs indispensables pour recevoir un enfant qui va naître.

« Les nombreux témoins entendus n'ont été que l'écho de l'opinion publique, qui est persuadée que la dame P... a donné la mort à son enfant, ils ont rétabli l'accouchement à sa véritable date, qui est le 21 avril 1857.

« En conséquence, Eleonore D..., épouse P..., est accusée d'avoir, vers le 21 avril 1857, volontairement commis un homicide sur son enfant nouveau-né, crime prévu par les articles 295, 300 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de cette pièce, les débats s'ouvrent par l'audition des témoins.

Les témoins entendus, M. le procureur impérial Thévenin développe toutes les charges de l'accusation. Il établit le crime, l'intérêt que l'accusée avait à le commettre, et, à l'aide des contradictions de ses interrogatoires et de

ses aveux, il essaie de faire toucher du doigt sa culpabilité.

M^{me} J. Bories, après avoir entretenu le jury de l'enfance et de la jeunesse de l'accusée, pieusement et modestement élevée, et jeté un voile sur la faute unique qui la conduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, conteste le corps du délit et les conclusions du rapport médico-légal.

Si l'enfant a vécu, a-t-il succombé à des actes de violence ? Les médecins experts n'ont pu l'affirmer ; ils n'ont indiqué aucune lésion ; le cerveau, ce siège de la vie, a échappé, à raison de sa putréfaction, à leur scalpel ; la cause naturelle de la mort, un épanchement, par exemple, pouvait être là.

Qui peut affirmer qu'il n'y avait point ? Si l'enfant a vécu et si les expériences documentées prouvent qu'il a respiré, combien de temps ? Il a pu respirer au passage, expirer en naissant. La chambre de M^{me} P... était séparée par une cloison de la cuisine, on passait la veillée M. P..., sa mère, trois domestiques ; on n'a pas entendu un seul vagissement.

Si l'enfant a respiré, s'il a vécu, un accident n'est-il pas possible ? La chute, une blessure involontaire à la tête, une congestion ou bien l'asphyxie dans le vase, l'asphyxie sur le tapis ? Et puis pourquoi un crime ? Où était l'intérêt ?

Les propos tenus par M. P..., avant la délivrance de sa femme prouvent qu'il n'ignorait pas la grossesse. S'il la connaissait, il l'avait pardonnée. Après cette thèse vivement développée, le défenseur, avant de terminer, descend dans le cœur de cette jeune femme, qui fut fille dévouée, tante affectueuse pour les enfants de sa sœur confiés à sa tendresse, et il proteste, de toute l'ardeur de sa conviction, contre le crime qui lui est reproché.

Est-elle maudite l'enfant qu'elle portait dans son sein, à son premier vagissement son cœur de mère aurait tressailli et elle aurait couvert de ses baisers et de ses pleurs la créature à laquelle Dieu avait voulu donner la vie.

Après une courte délibération, le jury rentre dans la salle et apporte un verdict négatif. M^{me} P... est mise en liberté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 30 juillet, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Sarrola, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Padovani, juge de paix d'Evira, en remplacement de M. Casile. — Du canton d'Evira, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Xavier-Colonna-Ceccaldi, en remplacement de M. Padovani, nommé juge de paix de Sarrola. — Du canton de Chausain, arrondissement de Dôle (Jura), M. Dayet, juge de paix de Chaumergy, en remplacement de M. Pillot, qui a été nommé juge de paix à Villers-Farlay. — Du canton de Marners, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Eigenschenck, suppléant actuel, adjoint au maire, ancien notaire, en remplacement de M. Lejariel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmité (loi du 9 juin 1853, article 14, § 3).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Pourçain, arrondissement de Gannat (Allier), M. Pierre-Charles Sadourny, avocat. — Du canton de Bourg-du-Péage, arrondissement de Valence (Drôme), M. Joseph Pierre Fouillon, ancien notaire. — Du canton de Saranmon, arrondissement d'Auch (Gers), M. Auguste Lardos, adjoint au maire. — Du canton nord de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Eugène-François Buquin, notaire, docteur en droit. — Du canton d'Arlenc, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Jules Bravard de Riols, ancien greffier de justice de paix. — Du canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Pierre-Arthur Coquerel, licencié en droit. — Du canton de Neuville, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Pierre Bergier, notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

Parod, dont le nom est aujourd'hui si connu en Amérique et en Europe, et qui doit cette notoriété à l'inculpation qui pèse sur lui d'avoir participé plus ou moins directement aux détournements énormes dont la compagnie du chemin de fer du Nord a été victime, Parod, disons-nous, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 31 octobre 1856. Ce jugement a été publié dans les journaux ; les scellés ont été apposés dans son domicile à la diligence du syndic ; un inventaire a été dressé.

Au moment où tous ces faits s'accomplissaient, Parod était en fuite. Il avait déjà gagné les Etats-Unis d'Amérique au moment où le jugement déclaratif de sa faillite intervenait. Cependant il y a formé opposition à la date du 29 janvier 1857 ; cette opposition a été déclarée non-recevable par jugement du même Tribunal du 13 mars 1857, comme faite après l'expiration du délai de huitaine accordé par l'article 780 du Code de commerce.

Parod a interjeté appel de ces deux jugements à la date du 28 mars 1857. Il est arrivé en France récemment dans les circonstances extraordinaires que l'on sait.

M. Quatremer, syndic de la faillite Parod, a opposé à l'appel de Parod du jugement du 31 octobre 1856 une fin de non-recevoir tirée de ce que le délai d'appel, en matière de faillite, était de quinze jours ; que ce jugement avait été signifié le 19 décembre 1856 au domicile du failli et par copie séparée au parquet, et que l'appel était postérieur de plus de trois mois à cette signification. Il a soutenu, en outre, que le jugement du 13 mars avait à bon droit déclaré non-recevable l'opposition au jugement déclaratif de faillite.

M^{me} Elie Dulaure, avocat de Parod, a soutenu que son client ayant quitté la France sans esprit de retour, au moment où la procédure était dirigée contre lui, avait droit aux délais de distance accordés par la loi, et que ses opposition et appel étaient parfaitement recevables ; qu'au fond M. Parod n'avait pas de créanciers et ne pouvait être déclaré en faillite.

M^{me} Dejuyn a soutenu les fins de non-recevoir invoquées par le syndic ; il a nié que Parod fût parti après avoir réglé ses affaires, comme un commerçant qui s'en retire ; il est parti fuyant la justice, et laissant à Paris un domicile où toute la procédure a été valablement faite ; au fond, il a des créanciers qui ont produit es-mains du syndic.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a déclaré non-recevable l'appel du jugement déclaratif de faillite, et a confirmé le jugement du 13 mars.

(Présidence de M. Vergès, 4^e chambre, audience du 31 juillet.)

On a saisi dans les magasins du sieur Lamulle-Hédouin, négociant en vins à Bercy, cour des Platanes, 37, et rue de Bercy, 52, cent quarante-neuf fûts, contenant ensemble 431 hectolitres 15 litres d'un liquide composé de vins rouges communs du Midi et de 33 pour 100 d'eau préparée avec du jus de baies de sureau et d'hyèbles, avec addition d'alun ; vins falsifiés et nuisibles à la santé, dit le rapport des experts chimistes.

On a de plus trouvé, dans un magasin clandestin, une grande cave contenant environ 88 hectolitres d'un liquide composé en partie d'eau colorée, préparée avec du jus de baies de sureau, comme il est dit plus haut, et cinq fûts pleins d'un liquide propre et servant à la falsification des vins.

A raison de ces faits, le sieur Lamulle-Hédouin a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

M. le substitut Eugène Avond a donné lecture du passage suivant d'une lettre de M. le préfet de police à M. le

procureur impérial, à propos de la saisie opérée chez le prévenu :

« Je vous serai très obligé de vouloir bien faire statuer d'urgence sur cette saisie, afin que la condamnation qui sera sans doute prononcée puisse exercer une influence salutaire pour arrêter les fraudes de l'espèce qui, à raison de la cherté des vins, prennent chaque jour plus d'extension. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial dans ses réquisitions, et M^{me} Henri Cauvain pour le prévenu, a condamné Lamulle-Hédouin à six mois de prison et 500 fr. d'amende ; il a, en outre, ordonné la confiscation des vins saisis et leur effusion devant le domicile de Lamulle, de plus l'insertion du jugement dans deux journaux et l'affiche à 50 exemplaires, dont un à la porte du domicile même de Lamulle, le tout aux frais de celui-ci. Ont été condamnés par la même chambre :

Le sieur Joseph Cros, marchand de combustibles, rue du Port-Mahon, 1, pour n'avoir livré que 36 kilos de bois sur 50 kilos vendus ; à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; — Le sieur Bauzin, marchand de vins, rue de Lyon, 54, pour mise en vente de vin falsifié, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'insertion et l'affiche du jugement, aux frais de Bauzin, ont été ordonnées.

Enfin, pour mise en vente de lait falsifié : La femme Ménager, laitière à Villejuif, rue Nationale, 37, à 50 fr. d'amende, et la veuve Sévin, laitière à Anteuil, rue Boileau, 68, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

« Une femme de trente et quelques années, vêtue assez pauvrement, portant sur les bras un tout jeune enfant du sexe masculin, abordait hier, vers midi, une marchande de coco qui stationne sur le quai de la Grève, près du port au blé, et la pria humblement de vouloir bien lui indiquer le plus court pour se rendre à l'Hôtel-Dieu. L'indication lui ayant été donnée, elle ajouta : « Je vous serais très obligée, ma chère dame, si vous pouviez me rendre le service de garder deux ou trois minutes seulement mon pauvre enfant pendant que je ferais une commission ici près... » Cette demande était faite d'un ton suppliant qui ne permettait pas de la refuser ; aussi la marchande de coco s'empressa-t-elle de prendre l'enfant des bras de la suppliante, en l'engageant à vaquer à ses affaires et en lui recommandant toutefois de ne pas trop prolonger son absence afin de ne pas priver l'enfant des soins qu'elle ne pouvait lui donner. La femme s'éloigna aussitôt ; mais ensuite les minutes, les quarts d'heure, les demi-heures s'écoulèrent sans qu'elle revint. Enfin, après avoir attendu inutilement son retour pendant plusieurs heures, la marchande de coco finit par comprendre qu'elle avait été dupe d'une malheureuse qui, en prétextant une commission dans le quartier, n'avait d'autre but que d'abandonner son enfant. La marchande alla le déposer chez le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville. Ce magistrat, après avoir fait diriger immédiatement contre la femme signalée des recherches qui sont restées infructueuses, a fait inscrire l'enfant sur les registres de l'état civil de l'arrondissement et l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

Malgré les avertissements réitérés sur le danger qu'il y a d'abandonner les enfants à eux-mêmes et à ne pas exercer une surveillance continuelle sur eux, il existe encore, principalement dans la classe ouvrière, un grand nombre de familles qui laissent sortir seuls leurs enfants en bas âge. Hier, plusieurs enfants, que leurs parents laissaient imprudemment errer sans surveillance sur la voie publique, jouaient sur les bords du canal Saint-Martin, près du bassin de la Boyauterie, quand l'un d'eux, nommé Didier, âgé de cinq ans, tomba dans l'eau et disparut. Aux cris poussés par ses camarades, le sieur Golbert, maroquier, se précipita dans le canal et ne tarda pas à repêcher l'enfant, qui était déjà inanimé. Ce fut en vain que le docteur Guyer lui prodigua sur le champ les secours de l'art, il fut impossible de le rappeler à la vie.

A peu près à la même heure, un autre enfant de dix ans, nommé Beden, en jouant également, allait se jeter dans la Seine, près du Pont de l'Archevêché. Un batelier, témoin de l'accident, le sieur Dèmez, a pu heureusement le repêcher avant qu'il n'eût entièrement perdu connaissance, et les soins qui ont été donnés ensuite à cet enfant ont permis de le mettre hors de danger.

Un accident déplorable est arrivé avant-hier dans la galerie du Musée du Louvre. L'un des ouvriers peintres chargés de la restauration de cette galerie, le sieur Charles Lorian, âgé de trente-trois ans, se trouvait placé pour l'exécution de son travail sur un échafaud élevé de six mètres. Après avoir terminé sa tâche de ce côté, il chercha à passer sur un échafaud contigu, en conservant dans les mains divers objets. L'un de ces objets ayant heurté contre le montant de cet échafaud fit perdre l'équilibre au sieur Lorian, qui tomba sur le sol où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de lui donner des secours, mais ce fut sans succès ; malgré peu d'élevation, il avait été tué raide dans sa chute.

VARIÉTÉS

LES VACANCES JUDICIAIRES.

Pendant quelque temps le bruit a couru que le gouvernement avait le projet d'avancer l'époque des vacances judiciaires et de fixer leur ouverture, soit au 1^{er}, soit au 15 août, en indiquant, par conséquent, la rentrée de tous les Tribunaux aux dates correspondantes du mois d'octobre. Sans examiner si cette nouvelle a eu quelque fondement, et si, comme on l'a prétendu, les habitudes actuelles de la vie, notamment le goût de plus en plus prononcé pour les voyages, qui s'est emparé de tout le monde, rendraient nécessaire un changement dans la fixation des vacances judiciaires, il nous a paru intéressant de saisir cette occasion pour en faire l'historique d'une manière à la fois succincte et complète.

Après avoir constaté leur antiquité et indiqué la forme sous laquelle elles apparemment d'abord, nous montrerons les motifs et le caractère de leur institution, nous signalerons, en les suivant d'âge en âge, les variations qu'elles ont éprouvées dans leurs époques et dans leur durée, et nous dirons aussi comment, pendant ce temps de repos indispensable, on a toujours eu le soin de pourvoir à l'administration de la justice, dont le cours ne peut jamais être suspendu complètement.

Il faut remonter jusqu'aux traditions les plus anciennes du droit romain pour retrouver l'origine des vacances ; mais les raisons qui les ont fait établir n'ont pas été, tout d'abord, les mêmes que celles qui les maintiennent de nos jours. En effet, dans le principe, on n'a pas été, comme on pourrait le croire, redevable des vacances à la nécessité bien légitime et bien démontrée, d'accorder quelque repos aux magistrats et à tous ceux qui s'occupent autre d'eux du soin pénible des procès ; c'est, au contraire, l'intérêt même des plaideurs et les exigences de leurs affaires domestiques qui, peu à peu, les ont introduites dans les mœurs, et des mœurs dans la loi.

En d'autres termes, les vacances (vacationes) se sont produites à leur naissance sous l'humble forme d'une

exception dilatoire qui, d'abord imaginée en faveur des parties contentieuses, a profité, avec le temps et le changement successif des juridictions, aux juges et aux hommes d'affaires.

Il n'y avait rien de plus brutal que ce qu'on appelait à Rome la *vocatio in jus*. Quelque part que le créancier rencontrât son débiteur, aussitôt que le premier avait prononcé les paroles légales: *Allons en justice; suis-moi au Tribunal* (1), il fallait que le second obtempérât immédiatement, sous peine, après la formalité très facile à remplir de l'attestation (2) de se voir traîner par le cou (3) devant le puits de Libon (4), où, comme on le sait, était établi sur le Forum le siège ordinaire de la préture urbaine.

La loi des Douze-Tables n'admettait aucune exception à cette rigueur. Une grave maladie, la fixation du même jour dans une autre cause avec un pérégrin, étaient des motifs pour obtenir un délai devant le juge (*in iudicio*) (5); mais dans la *vocatio in jus*, la vieillesse, les infirmités, l'état actuel de maladie ne pouvaient dispenser de la comparution devant le préteur; tout au plus le créancier, sans qu'il y fût obligé, devait-il fournir un moyen de transport (*juventum*) à celui qu'il avait interpellé (6). Cependant le débiteur, en offrant un répondant convenable (*vindex*), qui prenait immédiatement sa cause et suivait le créancier, s'exemptait de la nécessité de venir en justice (7).

Avec le temps et sous l'influence d'une interprétation plus bénigne et plus humaine à laquelle les préteurs tendirent continuellement de tous leurs efforts, de véritables exceptions furent créées qui s'opposèrent au droit absolu et impitoyable des créanciers. Ainsi, Cajus nous apprend, dans son commentaire sur la loi des Douze-Tables, que la maison d'un citoyen fut regardée comme un asile inviolable d'où il ne pouvait être appelé (8), ou du moins, suivant Paul, entraîné au Tribunal (9).

On eut aussi égard à la dignité de certaines personnes, tels que les consuls et les préteurs qu'il eût été indécent de voir conduits par le cou jusqu'au Forum, théâtre de leur puissance (10); à la sainteté des cérémonies qui protégeaient le pontife pendant la célébration des sacrifices, ainsi que l'homme et la femme pendant la durée des solennités du mariage (11); aux devoirs de respect, de reconnaissance et d'affection envers un père ou un patron qui ne purent être appelés *in jus* que sur l'autorisation spéciale du magistrat (12); enfin, à la nécessité de certains intérêts domestiques, comme les moissons et les vendanges, dont l'urgence fit universellement admettre des *feries* ou *dilationes* pendant lesquelles les citoyens occupés à ces travaux de la campagne étaient dispensés d'obéir à la contrainte de leurs créanciers (13).

A Rome, cette immunité résultait d'une constitution de Marc-Aurèle, rappelée par Ulpian (14); dans les provinces, les magistrats la décrétaient annuellement d'après les usages constants de chaque contrée (15).

Julius Capitolin, dans la vie de Marc-Aurèle (16), faisant allusion sans doute à cette constitution, rapporte que ce prince fixa à 230 le nombre des jours fastes, ce qui semblerait indiquer que tous les autres jours, parmi lesquels il faudrait alors compter les fêtes de moissons et de vendanges qu'il avait établies, auraient été néfastes, c'est-à-dire retirés à l'administration de la justice.

Dans cette hypothèse, ces fêtes de moissons et de vendanges eussent constitué de véritables vacances judiciaires, commençant et finissant à une époque déterminée, et dont les magistrats et les parties auraient à la fois profité; mais les textes résistent à cette interprétation.

En effet, on voit clairement que les fêtes ne donnaient lieu qu'à une exception de la part du défendeur sommé de comparaître en justice. Cette exception était, il est vrai, assez forte pour annuler de plein droit, et sans qu'on eût besoin de recourir à un moyen légal d'infirmité, la sentence qui aurait été prononcée au mépris de son invocation; mais, d'un côté, elle était couverte par la comparution de la partie, et, de l'autre, celle-ci l'eût réclamée inutilement dans les affaires d'une certaine nature ou dont l'urgence était incontestable (17).

La justice ne vaquait donc pas, à cette époque, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à cette expression, puisqu'elle était obligée de s'offrir à tous ceux qui jugeaient à propos de renoncer à l'exception des moissons et vendanges, et puisqu'elle devait, en outre, s'occuper de tous les procès dans lesquels ce moyen dilatoire ne pouvait être accueilli.

Cependant, avant Marc-Aurèle, sous le règne d'Auguste, on avait eu l'exemple de véritables vacances, établies comme un droit en faveur des juges, pendant les mois de novembre et décembre (18).

Mais les juges n'étaient à Rome que de simples citoyens qui ne représentaient pas la justice. Le Tribunal du préteur en était la seule image, et ce Tribunal ne disparaissait vraiment que dans les jours où les trois paroles solennelles (*Do, Dico, Ad dico*) ne pouvaient être prononcées, et

qui, à cause de cela même, étaient dits néfastes (19).

Telle est donc l'origine des vacances. Elle est assez humble, comme nous l'avons déjà fait remarquer, puisqu'en réalité les *vacationes* se réduisaient à un moyen de droit que les parties étaient libres de faire valoir ou de négliger, et, qu'en outre, elles n'avaient point le caractère d'une institution judiciaire.

Constata-t-on néanmoins que déjà à cette époque on distinguait nettement, dans les choses de droit, celles qui, comme maintenant encore, doivent être accomplies, même pendant le temps des vacances, et par la raison que la justice ne peut, en aucun moment de l'année, sommeiller tout-à-fait. Ainsi: 1^o les actes que nous appelons aujourd'hui *actes volontaires* ou de *gracieuse juridiction* et qui étaient alors les émancipations, les affranchissements, les donations de tuteurs et de curateurs, les ouvertures de testaments, les adoptions d'hérités, les envois en possession, etc., ne pouvaient être, sous le prétexte des moissons et vendanges négligées, ou différées (20).

2^o Les affaires urgentes sous le double rapport du temps (21) qui pouvait les faire tomber en prescription ou en péremption, et de la cause (22) qui les rendait susceptibles de déperissement ou de perte, donnaient lieu à l'appel de la partie défenderesse devant le préteur, sans qu'elle pût opposer l'exception dilatoire (23); mais dans ce cas on conciliait les deux intérêts, celui du procès et celui du défendeur, en se contentant de lier la contestation (24), et en accordant un délai pour le renvoi devant le juge (25).

3^o Les matières criminelles et les instructions qu'elles nécessitent, les actions, alors privées, aujourd'hui publiques, de vol, *damni*, d'injure simple ou atroce, et toutes autres semblables (26); les infractions aux règlements de police, qui étaient de la compétence des édiles, suivaient leur cours et ne devaient être empêchées ni retardées par aucun moyen (27).

Assurément, il y a déjà dans ces détails un grand nombre de choses que nous reconnaissons comme observées encore aujourd'hui.

Ainsi, il est manifeste que les *vacationes* établissaient la distinction qui subsiste actuellement entre les affaires qui remplissent exclusivement les temps ordinaires de l'année judiciaire, et celles qui, en raison de leur nature particulière, peuvent être expédiées, malgré les vacances.

Mais nous allons voir cette époque de relâchement et de repos prendre un caractère plus semblable encore à celui qu'elle a maintenant et être admise dans la loi, non plus comme exception, mais comme institution, régulièrement établie, en faveur des Tribunaux et de tous ceux qui y sont attachés.

Il est vrai qu'à partir de Dioclétien et en vertu d'une constitution de cet empereur (an de Rome 1047, de J.-C., 294), un grand changement s'est opéré dans les juridictions romaines.

La procédure extraordinaire (*judicia extraordinaria*), qui marque l'origine des Tribunaux permanents (28), commence à se substituer à la procédure ordinaire (*judicia ordinaria*), dans laquelle on ne connaissait, d'un côté, que le préteur, et, de l'autre, que les juges, simples citoyens, auxquels il renvoyait la décision du litige (29). Or, le préteur pouvait difficilement vaquer, et, malgré la tentative d'Auguste, à l'égard des juges, rappelée plus haut, il n'était pas plus aisé de les affranchir, pendant un certain temps, de la mission dont ils étaient chargés. Mais quand le magistrat et le juge ne furent plus qu'une même chose; quand le Tribunal commença à devenir cette institution composée d'un certain nombre de membres, qui s'est si admirablement développée dans les temps modernes, et particulièrement au milieu de nous, alors se firent sentir, après les fatigues et les préoccupations des travaux judiciaires, la nécessité et la justice d'une suspension que le législateur ne tarda point à reconnaître et à déclarer.

L'empire, d'ailleurs, devient chrétien. Sous l'influence de la religion nouvelle, les anciens jours néfastes perdent d'abord leur signification et de leur importance et disparaissent peu à peu. Ils sont remplacés par les jours fériés dont le système, comme celui des vacances, est organisé sur une base et d'après des principes jusqu'alors inconnus.

Désormais le soin des affaires domestiques va se combiner avec les obligations des devoirs religieux, et le premier monument législatif que l'on rencontre dans cette ère nouvelle est une constitution de Constantin, qui consacre le dimanche comme jour de repos absolu, pour les juges et pour les parties, dans toutes les choses litigieuses (30). En même temps le prince se saisit seul du droit d'accorder des fêtes; il enlève aux magistrats de province cette faculté qu'ils tenaient, ainsi que nous l'avons vu, de la loi ancienne (31).

Théodose-le-Grand, outre le jour du dimanche, met, par un rescrit, les fêtes de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie au nombre des fêtes (32).

Nous retrouvons ici la première origine des vacances actuelles de Pâques, car pendant les sept jours qui précéderont cette solennité principale du christianisme et pendant les sept jours qui la suivront, toutes affaires, de quelque nature qu'elles soient, devront être suspendues (33); il n'y avait d'exception qu'à l'égard des émancipations et des affranchissements (34).

Par le même rescrit, les vacances sont accordées pour la première fois d'une manière uniforme pour tout l'empire. Elles devront commencer et finir à une époque déterminée. Pendant leur durée, le cours de la justice sera interrompu; seulement, comme une longue habitude, née des anciennes observances, avait familiarisé les popula-

(19) Ovide, *Fastes*, lib. 1, vers. 47. Il ne faut pas confondre les jours néfastes avec les jours fériés; pas plus qu'il ne faut confondre ces derniers avec les *vacationes*. Pendant les vacances, ainsi que nous le montrerons, la justice pouvait être rendue, tandis qu'elle était impossible pendant les jours néfastes et exercée sous certaines conditions particulières pendant les jours fériés.

(20) Ulpian, fragm. 2, Digeste, de *Feris et Dilat.*

(21) et (22) Ulpian, fragm. 1, § 2; fragm. 3, Dig., *cod. tit.*

(23) 24, 25) Sans quotiens res urget, cogendi quidem sumus ad prætorum venire; verum ad hoc tantum cogi æquum est, ut his contestetur: et ita ipsis verbis orationis exprimitur; denique altero recusante post litem contestatam litigare, dilationem oratio concessit. (Ulpian, fragm. 1, § 2, Dig., *cod. tit.*)

(26) 27) C'est, à proprement parler, la série des délits correctionnels et des contraventions de police.

(28) Par l'institution des juges *pédanés* (Const. de Dioclétien et Maximien, Cod. L. 3, de *Pedaneis iudicibus*). Ces juges *pédanés* étaient, il est vrai, dans les rangs secondaires de l'autorité judiciaire; mais ce n'en est pas moins le premier exemple d'un système de Tribunaux ayant quelque rapport avec le nôtre.

(29) De là deux instances, celle dite *in jus*, qui s'accomplissait devant le magistrat, et celle dite *in iudicio*, qui avait lieu devant le juge (*judex arbitror*) que le magistrat avait donné aux parties.

(30) L. 3, Cod. de *Feris*.

(31) L. 4, Cod. *cod. tit.* par conf. avec loi 4 Digest. de *Feris et Dilat.*

(32) L. 2, Cod. de *Feris*.

(33-34) L. 4 et 2, Cod. de *Feris*.

tions avec l'idée que les vacances n'étaient en quelque sorte légitimées que par l'urgence de certaines occupations d'un intérêt général, — les moissons et les vendanges, — qui avaient été, en effet, dans la législation antérieure, l'unique cause de l'exception dont nous avons indiqué le caractère, Théodose établit qu'il y aurait deux époques de vacances, séparées entre elles par l'intervalle naturel que les saisons exigent pour la perception des différents fruits de la terre.

Il y eut donc de premières vacances dites *vacances de moissons*, qui étaient suivies peu de temps après de secondes vacances dites *vacances de vendanges*. Les *vacances de moissons* commençaient au huitième jour avant les kalendes de juillet (24 juin), et finissaient aux kalendes d'août (1^{er} août).

Les travaux judiciaires étaient repris; mais ils étaient bientôt interrompus de nouveau. En effet; le dixième jour des kalendes de septembre (23 août) marquait l'ouverture des *vacances de vendanges*, qui se prolongeaient jusqu'aux ides d'octobre (15 octobre) (35).

Cela faisait, si nous comptons bien, trois mois complets de vacances; et, certes, les magistrats, ainsi que les avocats de Rome et de Constantinople, ne devaient pas avoir de plaintes à élever.

Sous le règne des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, une dernière Constitution, promulguée en 389, détermine de nouveau les jours fériés, et règle d'une manière définitive, et qui, en effet, ne changea plus, le moment et la durée des vacances.

Les vacances de moissons et de vendanges sont abolies.

En principe, tous les jours de l'année sont déclarés *juridiques*; à l'exception du dimanche des fêtes de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie, qui sont maintenus comme jours fériés. On y ajoute le jour des kalendes de janvier 36 (le premier de l'an); les anniversaires de la fondation de Rome et de Constantinople; les anniversaires également de la naissance et de l'avènement des princes à l'empire.

Quant aux vacances, elles auront lieu désormais: d'abord, pendant la quinzaine de Pâques (37); ensuite elles se prendront pendant les deux mois (*geminis mensibus*) accordés par les Constitutions antérieures, c'est-à-dire pendant les mois de septembre et d'octobre. Mais les motifs sont tout nouveaux, et voici qu'ils vont se rapporter, en partie du moins, aux idées de repos et de relâchement que les vacances éveillent dans l'esprit.

L'un de ces mois (le mois de septembre), porte la Constitution, sera consacré à se remettre à la fois des fatigues du travail (*ad requiem laboris*) et des chaleurs de l'été (*æstivos fervoribus mitigandis*); l'autre (le mois d'octobre), à recueillir les fruits de l'automne (*autumnos fructibus decerpendis*) (38).

Ainsi, le passé et le présent sont réunis dans les causes qui font accorder les vacances. Par une heureuse conciliation, les distractions et les soins domestiques se partageront le temps dérobé aux agitations des luttes judiciaires et aux labeurs du prétoire.

Mais cette Constitution de Valentinien, Théodose et Arcade est remarquable en ce qu'elle contient, en outre, le principe de la différence essentielle observée encore aujourd'hui entre les jours fériés proprement dits et les vacances. En effet, les vacances, ainsi que nous l'avons déjà constaté, n'avaient pas été retranchées, par cette Constitution, du nombre des jours juridiques. C'était purement et simplement un temps de repos qui appartenait, comme le reste de l'année, à la justice. Par conséquent, non seulement tous les actes de juridiction volontaire pouvaient être accomplis pendant les vacances, mais, de plus, les Tribunaux avaient la faculté de connaître de certaines affaires urgentes et de tous les procès criminels.

Sous ce double rapport, les dispositions des lois anciennes que nous avons énumérées ci-dessus étaient restées en vigueur; on avait même ajouté, en 368 (39), aux causes qui devaient être jugées immédiatement (*sine aliqua intermissione*), lorsqu'elles se présentaient pendant les mois de septembre et d'octobre, les contestations fiscales, celles dites *publicæ* et les actions *ediliciumes* relatives aux règlements concernant la boulangerie (*pistoria judicia*) (40).

Mais les jours fériés avaient un tout autre caractère; ils donnaient lieu aux prohibitions les plus formelles et les plus étendues. Ainsi, les émancipations et les affranchissements, à cause de la faveur dont ils avaient toujours joui, étaient seuls possibles (41). Tous actes, soit publics, soit même privés, demeuraient interdits (42). La justice civile, sous quelque forme qu'elle fût sollicitée, devait se refuser au jugement des contestations (43).

Voici, au surplus, le résumé de ces prohibitions, par les termes mêmes d'une Constitution de Léon et d'Antémius, rendue en 469, probablement afin de mieux préciser les observations des jours fériés:

« Nous voulons que les jours consacrés à la Majesté Suprême ne se passent point dans les plaisirs et qu'ils ne soient point profanes par des exactions d'aucune nature. Nous déclarons, en conséquence, le jour du dimanche un jour d'honneur et de sainteté pendant lequel on sera à l'abri de toute exécution. Que les mises en demeure et que les répétitions vis-à-vis des cautions ne puissent avoir lieu; que les huissiers fassent silence (*tacet apparitio*), que les avocats se renferment chez eux (*advocatus delitecat*), et que ce jour ne soit point un jour de procès. Qu'on n'entende point pendant sa durée la voix désolante du crieur des ventes (*precognis horrida vox siletat*), et que tous ceux qui sont en contestation respirent un peu et prennent cet intervalle pour se rapprocher. Que le regret s'empare de deux adversaires; qu'ils viennent l'un à l'autre, sans mauvaise honte, disposés à s'entendre et à poser les bases d'une transaction (44). »

Voilà ce qui avait été décrété relativement à la justice civile.

Quant à la justice criminelle, Constantin, en établissant les jours fériés, destinés à remplacer les jours néfastes de l'ancienne législation romaine, ne s'était point expliqué sur la poursuite et la répression des faits dangereux (45). Il est vraisemblable qu'il ne changea rien, sur ce point, aux usages consacrés. Ce qui le prouve, c'est que les empê-

(35) Pour tous ces détails voir la loi 2 au Code de *Feris*.

(36) Du temps d'Ulpian, la veille des kalendes de janvier était néfaste. (L. 5, Dig., de *Feris et Dilat.*)

(37) Les sept jours précédant Pâques et les sept jours suivants avaient de plus le caractère de *jours fériés*. (L. 8, Cod. de *Feris*.)

(38) L. 7, Cod. *cod. tit.*

(39) Constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, l. 5, pr. et § 1, Cod. de *Feris*.

(40) Ces règlements très anciens sont rappelés par Plante qui les appelle *Basilicas ediciones Captivi*, act. IV, sc. 2, vers. 31; ou *Ediciones edictales* (ibid vers 43); et par Pétro-ne qui les mentionne comme contenus dans les *livres à rubrique* (*Libros rubricatos*) (Satyricon, p. 173, Amsterdam, 1669). Ces règlements exigeaient notamment que le poids du pain fut exactement en rapport avec son prix (Juvénal, satyr. X, vers 101).

(41) et (42) L. 8, Cod. de *Feris*.

(43) Nec apud arbitros, vel a iudicibus flagitatos, vel sponte electos, nulla sit cognitio jurjurum. (L. 7, Cod. *cod. tit.*)

(44) L. 11, Cod. de *Feris*.

(45) L. 3 et 4, Cod. de *Feris*.

reurs Valentinien, Valens et Gratien ordonnèrent la suspension de toutes les instructions criminelles pendant la durée du carême et jusqu'au jour de Pâques inclusivement (46).

Mais, en 408, une constitution des empereurs Honorius et Théodose rétablit les anciennes règles, en prescrivant de ne point s'arrêter pendant le temps quadragesimal et pendant les fêtes de Pâques dans les constatations nécessaires pour la recherche et la punition sévère du brigandage et des larrons (47).

L'époque de Pâques resta néanmoins une époque de clémence et de rémission. Ainsi l'avait voulu, en effet, une Constitution antérieure de Valens, Théodose et Arcade, promulguée en l'année 385.

A ce moment toutes les prisons devaient s'ouvrir et les criminels voyaient tomber leurs fers (48). On n'exceptait de ces grâces que certains coupables dont la délinquance eût souillé la joie sainte de ces grands jours: les sacrilèges, les adultères, les auteurs du rapt d'une vierge, tous ceux qui étaient détenus pour cause de viol, d'inceste ou d'autres attentats aux mœurs (49).

Tels sont les monuments législatifs qui subsistent, dans le droit romain, et qui ont marqué successivement le caractère de l'institution des fêtes et des vacances.

Il nous faut maintenant franchir un long espace de temps pour arriver à l'examen des dispositions qui ont également établi ou réglé les vacances, tant sous l'ancien droit français que sous le droit actuel.

A. QUINTON,
Avocat à la Cour impériale d'Orléans.

(46) L. 6, Cod. *cod. tit.*

(47) L. 10, Cod. de *Feris*.

(48) Ubi primus dies paschalis exstitit, nullum tenet carcer inclusum, omnium vincula dissolvantur. (L. 5, Cod. de *Episcop. aud.*)

(49) L. 5, Cod. *cod. tit.*

Bourse de Paris du 31 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 5 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.). Includes entries for various bonds and stocks.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

Chemins de fer de l'Ouest.

— Dimanche 2 août, premier jour de la fête d'Auteuil. — Fête de Bougival.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 4^e représentation de la reprise d'Haydée, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle d'Haydée, Faura celui de Malpieri, et Jourdan celui de Loredan; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M^{lle} Bézia.

— GAITÉ. — Ce soir, pour les débuts de MM. Pougault et Gaston et la rentrée de M^{lle} Lagier, Trente ans, ou la Vie d'un joueur, drame en six actes.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, les Chansons populaires de la France, la grande pièce en vogue. Le nouveau tarif des voitures de places permet aujourd'hui d'aller de la Madeleine à l'Hippodrome pour 75 centimes (18 minutes), et vice versa.

SPECTACLES DU 1^{er} AOUT.

- OPÉRA. — Français. — Philiberte, les Jeunes Gens. Opéra-Comique. — Haydée. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe, les Bourgeois gentilshommes. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur, le Bureau. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Trente ans ou la Vie d'un Joueur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. BOUFFES PARISIENS. — Une Déesse à marier, Dragonnette, ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 4 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, jeudis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 août 1887, deux heures de relevé.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 34186 Canapé, fauteuils, chaises en palissandre, guéridon, glaces, etc.

VENTES MOBILIÈRES.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 135, re-cto, case 3, par Pommeville, qui a reçu six francs.

VENTES MOBILIÈRES.

D'un acte sous seings privés, fait en six originaux, les six, dix, vingt-cinq et vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept.

VENTES MOBILIÈRES.

D'un acte sous seings privés, fait en six originaux, les six, dix, vingt-cinq et vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le

3^e Une MAISON DE GARDE avec le clos l'environnant, située au hameau des Granges, commune de Fontaines. Mise à prix : 2,000 fr. 4^e Un grand BOIS, dit le bois Chevallier, et ses dépendances, d'une contenance de 39 hectares 14 ares 28 centiares, situé communes de Villeneuve-les-Bordes et de Fontaines.

Paris, le 12 août 1887, deux heures de relevé, en trois lots. 1^o D'un TERRAIN propre à bâtir, à Clamart, près Paris, rue de Sèvres, Contenance : 17 ares 10 centiares, entourés de murs.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONOI, Fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDELABRES, GROUPE, COFFRETS, ETC.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. CLÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 12

1252 - MÉDAILLES - 1254 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1886. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C^o.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt et un du même mois, folio 121, re-cto, case 5, par Pommeville, qui a reçu six francs.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt et un du même mois, folio 121, re-cto, case 5, par Pommeville, qui a reçu six francs.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommeville.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

entre les parties, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept. La liquidation sera faite par la nouvelle société AMIEL frères et VULLERMET fils, à laquelle sont dévolus les pouvoirs les plus étendus, même de transiger et compromettre.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, fait triple entre : 1^o M. Jules AMIEL, négociant, demeurant à Auteuil (Seine), rue de La Fontaine, 86 ; 2^o M. Louis AMIEL, négociant, demeurant Auteuil, mêmes rue et numéro ; 3^o M. Marc VULLERMET fils, commis négociant, demeurant Auteuil, rue Mollière, 9.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en cette ville le même jour, folio 101, re-cto, case 4, par Pommeville, qui a reçu six francs.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.